



Formations aux métiers et professions sujettes à être organisées par le MENFP

Texte du projet

Avant-projet de règlement grand-ducal

1. déterminant les formations aux métiers et professions sujettes à être organisées par la Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle ;
2. fixant les grilles d'horaires de l'année scolaire 2012/2013 des formations aux métiers et professions qui sont organisées suivant les dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale.

Informations techniques :

No du projet :	39/2012
Date d'entrée :	25 juin 2012
Remise de l'avis :	6 juillet 2012 au plus tard
Ministère compétent :	Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
Commission :	Commission de la Formation

Avant-projet de règlement grand-ducal

1. déterminant les formations aux métiers et professions sujettes à être organisées par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle ;
2. fixant les grilles horaires de l'année scolaire 2012/2013 des formations aux métiers et professions qui sont organisés suivant les dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale.

Base légale: Loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

Art. 10. La formation professionnelle de base organisée par métier/profession comporte :

- 1) des modules de formation pratique et de théorie professionnelle d'accompagnement intégrée qui confèrent à l'apprenti les compétences pratiques et les connaissances de base d'une activité professionnelle ;
- 2) des modules d'enseignement général permettant à l'apprenti d'apprendre à connaître le monde du travail ainsi que le fonctionnement de la société civile ;
- 3) un encadrement pédagogique pour permettre à l'apprenti d'acquérir les compétences sociales indispensables à son insertion sociale et professionnelle. Un encadrement de ce type peut également être offert avant le début de la formation proprement dite.

Les conditions d'admission, les modalités de fonctionnement, les métiers/professions sur lesquels elle porte, les objectifs et les contenus, les modalités de l'évaluation de la formation professionnelle de base ainsi que les passerelles vers la formation professionnelle initiale sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 30. Un règlement grand-ducal, pris après concertation avec les chambres professionnelles concernées, définit pour les divisions visées à l'article précédent :

- les professions et métiers qui s'apprennent soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de stage de formation, soit sous les deux types de contrat à la fois;
- la durée des formations préparatoires au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien, dans la mesure où elle déroge à la durée normale.

Art. 32. Les domaines d'apprentissage sont constitués d'unités capitalisables subdivisées en modules.

Il existe trois types de modules :

1. des modules fondamentaux;
2. des modules complémentaires;
3. des modules facultatifs y compris les modules préparatoires aux études techniques supérieures.

Les modules fondamentaux et complémentaires sont obligatoires.

Les modules fondamentaux sont interdépendants et à caractère progressif.

Leur chronologie est réglementée.

Chaque formation comprend obligatoirement un projet intégré intermédiaire et un projet intégré final qui constituent un seul module fondamental.

Les modules complémentaires à caractère non progressif sont indépendants les uns des autres.

Les modules facultatifs permettent d'élargir la formation professionnelle initiale.

Les modules préparatoires aux études techniques supérieures peuvent être accomplis soit pendant la durée normale des études, soit à la suite de l'obtention du diplôme.

Un règlement grand-ducal fixe la durée de la formation par métier et profession, le nombre des unités capitalisables et des modules, ainsi que le caractère, les objectifs, le contenu, la séquence et la durée des modules.

Exposé des motifs et commentaire des articles

Initialement prévue pour la rentrée scolaire 2010/2011, l'échéance de la mise en vigueur intégrale des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale contenues notamment dans les chapitres II et III de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, n'a pas pu être respectée.

L'ampleur des travaux préparatifs de cette réforme ambitieuse a rendu nécessaire de retarder la mise en vigueur et de revoir le calendrier initial. L'article 75 de la loi précitée a été modifié en conséquence et l'entrée en vigueur des dispositions dont question ci-devant est le début de l'année scolaire 2012/2013.

Le présent règlement grand-ducal détermine les formations aux métiers et professions susceptibles à être organisées par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle pour l'année scolaire 2012/2013.

Par ailleurs ce règlement grand-ducal définit les grilles horaires des métiers et professions qui sont organisés conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

La précision de laisser en vigueur les grilles horaires de l'année scolaire 2011/2012 pour les modules dont le contenu a été changé, permet aux élèves de pouvoir rattraper un module dans les mêmes conditions que le module initial.

Les remarques relatives à certaines grilles des horaires mentionnent des effectifs de classes et d'auditoires. Il est précisé que ces mentions n'ont qu'une valeur indicative.

Un apprentissage, y compris l'apprentissage transfrontalier, ne peut se faire que dans les métiers et professions qui figurent dans la liste jointe en annexe du présent règlement, conformément aux articles 10 et 30 de la loi modifiée du 19 décembre 2008, ainsi qu'au règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 portant organisation de l'apprentissage transfrontalier.

Les grilles des horaires doivent tenir compte des observations des différents partenaires et surtout des besoins des lycées techniques et sont donc élaborés de façon à offrir un large éventail de formations aux élèves. Alors que ces besoins ne se concrétisent que vers la fin de l'année scolaire en cours et que le règlement fixant les grilles des horaires, les coefficients des branches et des branches combinées, ainsi que les branches fondamentales du régime technique, du régime de la formation du technicien et du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique doit être en vigueur à la rentrée scolaire en septembre, le bénéfice de la procédure d'urgence est demandé.

Avant-projet de règlement grand-ducal

Art. 1^{er}. Les grilles horaires de l'année scolaire 2012-2013 des classes des métiers et professions qui fonctionnent selon les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, figurent en annexe du présent règlement. Y est jointe également une liste des métiers et professions pour les formations sujettes à être organisées sous contrat d'apprentissage.

Les effectifs des classes et des auditoriums mentionnés dans les remarques des grilles des horaires n'ont qu'une valeur indicative.

Art. 2. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 16 juillet 2011

1. déterminant les formations aux métiers et professions sujettes à être organisées par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle ;
2. fixant les grilles horaires de l'année scolaire 2011/2012 des formations aux métiers et professions qui sont organisés suivant les dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale

est abrogé avec effet au 15 septembre 2012.

Par dérogation au point 2. de l'article 1^{er} qui précède, les modules figurant dans les grilles horaires de l'année scolaire 2011/2012 restent en vigueur pour les élèves qui suivent des modules de rattrapage décidés avant l'année scolaire 2012/2013.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2012/2013.

Art. 4. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexe :

La liste des formations sujettes à être organisées par le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle sous contrat d'apprentissage

- l) Formations sous la compétence de la Chambre des Métiers et de la Chambre des Salariés**
- a) Formations qui mènent au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et offertes au Luxembourg**
1. Métiers de l'alimentation
 - Boucher-charcutier
 - Boulangier-pâtissier
 - Pâtissier-chocolatier-confiseur-glacier
 - Traiteur
 - Vendeur en boucherie
 - Vendeur en boulangerie-pâtisserie
 2. Métiers de la mode, de la santé et de l'hygiène
 - Coiffeur
 - Couturier
 - Esthéticien
 - Opticien
 - Tailleur
 - Vendeur technique en optique
 3. Métiers de la mécanique
 - Carrossier
 - Débosselleur de véhicules automoteurs
 - Instructeur de la conduite automobile
 - Magasinier secteur automobile
 - Mécatronicien d'autos et de motos
 - Mécanicien de machines et de matériel agricoles et viticoles
 - Mécanicien de machines et de matériel industriels et de la construction
 - Mécanicien de la mécanique générale
 - Peintre de véhicules automoteurs
 4. Métiers de la construction et de l'habitat
 - Carreleur
 - Charpentier
 - Couvreur
 - Electricien
 - Ferblantier-zingueur
 - Installateur chauffage-sanitaire
 - Maçon
 - Marbrier
 - Menuisier
 - Parqueteur
 - Peintre-décorateur
 - Plafonneur-façadier
 - Serrurier
 - Tailleur-sculpteur de pierres
 5. Métiers de la communication, du multimédia et du spectacle
 - Photographe

Relieur

6. Métiers de l'art et métiers divers
Instructeur de natation

b) Formations qui mènent au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et qui pour l'année scolaire 2012/2013 ne sont pas offertes au Luxembourg mais en apprentissage transfrontalier

Armurier
Bijoutier-orfèvre
Bobineur
Bottier-cordonnier
Calorifugeur
Constructeur à sec
Constructeur d'échafaudage
Cordonnier-réparateur
Fabricant et installateur d'enseignes lumineuses
Fabricant-réparateur d'instruments de musique
Fabricant, poseur de volets, de jalousies, de marquises et de stores
Fourreur
Fumiste-ramoneur
Garnisseur d'autos
Horloger
Imprimeur
Installateur d'équipement énergétique et technique de bâtiment
Installateur frigoriste
Magasinier du secteur électrotechnique
Magasinier du secteur énergétique
Maréchal-ferrant
Maroquinier
Mécanicien de cycles
Mécanicien de machines à coudre et à tricoter
Mécanicien orthopédiste-bandagiste
Meunier
Modiste-chapelier
Nettoyeur de bâtiments
Orthopédiste-cordonnier
Prothésiste-dentaire
Retoucheur
Sérigraphe
Tapissier-décorateur
Vitrier d'art
Vitrier miroitier

c) Formations qui mènent au certificat de capacité professionnelle (CCP) et offertes au Luxembourg

1. Métiers de l'alimentation
Boulangier-pâtissier
Boucher-charcutier
Meunier
Pâtissier-chocolatier-confiseur-glacier
2. Métiers de la mode, de la santé et de l'hygiène

Bottier-cordonnier
Coiffeur
Cordonnier-réparateur
Couturier
Fourreur
Maroquinier
Modiste-chapelier
Retoucheur
Tailleur

3. Métiers de la mécanique

Assistant en mécanique automobile
Débosseleur de véhicules automoteurs
Garnisseur d'autos
Mécanicien de cycles
Peintre de véhicules automoteur

4. Métiers de la construction et de l'habitat

Carreleur
Couvreur
Electricien
Fabricant, poseur de volets, de jalousies, de marquises et de stores
Fumiste-ramoneur
Installateur chauffage-sanitaire
Maçon
Marbrier
Nettoyeur de bâtiments
Parqueteur
Peintre-décorateur
Plafonneur-façadier
Tailleur-sculpteur de pierres
Tapissier-décorateur
Vitrier miroitier

6. Métiers de l'art et métiers divers

Vitrier d'art

II) Formations sous la compétence de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Salariés

a) Formation qui mène au diplôme de technicien (DT) et offerte au Luxembourg

Mécanicien d'avions – cat B

b) Formations qui mènent au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et offertes au Luxembourg

1. Apprentissage industriel

Dessinateur en bâtiment
Electronicien en énergie
Mécanicien d'avions – cat A
Mécanicien d'usinage
Mécanicien industriel et de maintenance
Mécatronicien

2. Apprentissage commercial

Agent administratif et commercial
Agent de voyage
Assistant en pharmacie
Conseiller en vente
Décorateur
Gestionnaire qualifié en logistique
Informaticien qualifié
Vendeur-retouche

3. Apprentissage dans le secteur HORECA

Cuisinier
Serveur de restaurant

c) **Formations qui mènent au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et qui sont seulement offertes en apprentissage transfrontalier**

Bankkaufmann/frau (agent commercial service bancaire)
Brauer und Mälzer (brasseur-malteur)
Chemielaborant (chimiste)
Fachinformatiker - Anwendungsentwicklung
Fachinformatiker - Systemintegration
Fachkraft für Abfall- Kreislaufwirtschaft (gestionnaire des déchets)
Fachkraft für Kurier-, Express- und Postdienstleistungen (agent qualifié en services coursiers et postaux)
Fachkraft für Lebensmitteltechnik (agent qualifié en fabrication alimentaire)
Fachkraft für Veranstaltungstechnik (agent qualifié en techniques événementielles)
Fachmann/frau für Systemgastronomie (agent qualifié spécialisé en gastronomie standardisée)
Hotelfachmann/frau (hôtelier)
Immobilienkaufmann/frau (agent commercial en immobilier)
Industriekaufmann/frau (agent commercial industriel)
Kaufmann/frau für Bürokommunikation (agent commercial en communication bureautique)
Kaufmann/frau im Groß- und Außenhandel (agent commercial dans le commerce en gros et le commerce extérieur)
Kaufmann/frau für Spedition und Logistikdienstleistungen (agent commercial en services logistiques)
Kaufmann/frau für Versicherungen und Finanzen (agent commercial en assurances et finances)
Mediengestalter für Digital und Print (créateur de médias digitales et imprimés)
Medienkaufmann/frau (agent commercial pour médias)
Sport- und Fitnesskaufmann/frau (agent commercial en sport et fitness)
Technische(r) Zeichner(in) (dessinateur industriel)
Veranstaltungskaufmann/frau (agent commercial dans l'événementiel)
Versicherungskaufmann/frau (agent commercial en assurances)
Verfahrensmechaniker(in) für Beschichtungstechnik (mécanicien en techniques de revêtements)
Verfahrensmechaniker(in) für Kunststoff - und Kautschuktechnik (plasturgien)
Werbekaufmann/frau (agent commercial en publicité)

d) **Formations qui mènent au certificat de capacité professionnelle (CCP) et offertes au Luxembourg**

Cuisinier

Commis de vente
Serveur

III) Formations sous la compétence de la Chambre d'Agriculture et de la Chambre des Salariés

a) Formations qui mènent au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et offertes au Luxembourg

Fleuriste
Floriculteur
Maraîcher
Pépinieriste-paysagiste

b) Formations qui mènent au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et qui sont seulement offertes en apprentissage transfrontalier

Bereiter/in
Pferdewirt/in
Soigneur d'équidés
Viticulteur

c) Formations qui mènent au certificat de capacité professionnelle (CCP) et offertes au Luxembourg

Assistant fleuriste
Assistant horticulteur en production
Assistant pépinieriste-paysagiste
Viticulteur

IV) Formation sous la compétence du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et de la Chambre des Salariés

Formation qui mène au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et offerte au Luxembourg

Auxiliaire de vie